

Greffé  
du Tribunal de Commerce de  
SENLIS  
Cité Judiciaire  
60300 SENLIS  
Tél. 03.44.53.87.00

CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SARL IMMO SERVICES  
94 Avenue de Beaumont  
60260 LAMORLAYE

Dépôt effectué par :

SARL IMMO SERVICES  
94 Avenue de Beaumont  
60260 LAMORLAYE

Numéro RCS : SENLIS B 438 991 028

<22856/2001B00370>

Pièces déposées le 07/04/2005

Numéro : 2500764

Statuts mis à jour du 09/02/2005

Procès-verbal d'Assemblée Ordinaire du 09/02/2005

Acte sous seing privé du 09/02/2005

- Cession de parts (ou Donation)

ENTRE MR DEVILLAIRE Frédéric

ET MR PIRES Henri, MME DEVILLAIRE Sophie

\*\*\* CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER \*\*\*

Le Greffier,





## CESSION DE PARTS

### Identification de la société et des actions cédées.

Société : IMMO SERVICES au capital de 10 000 €,  
Siège social : 94, Avenue de Beaumont 60260 LAMORLAYE  
Constituée à compter de Juillet 2001  
Objet : IMMOBILIER / TRAVAUX SIREN B 438 991 028

#### Entre les soussignés,

\* **Frédéric DEVILLAIRE** demeurant au 94 Avenue de Beaumont 60260 LAMORLAYE  
gérant et associé dans la Société à Responsabilité limitée ci-dessus,  
et,

\* **SA S2I (21, avenue des genottes, Cergy St Christophe)** SIREN B 399 696 988  
représentée par **Pierre DEVILLAIRE** demeurant 75, septième avenue 60260 LAMORLAYE  
d'une part,

\* **Henri PIRES** demeurant 1 Avenue Charles de Gaulle 60260 LAMORLAYE  
associé dans la Société à Responsabilité limitée ci-dessus,  
et,

\* **Sophie DEVILLAIRE** demeurant 94 Avenue de Beaumont 60260 LAMORLAYE  
d'autre part,

#### IL A ETE FAIT, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

##### Par ces présentes, **M. Frédéric DEVILLAIRE**

Cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

A **SA S2i représentée par Monsieur Pierre DEVILLAIRE** qui accepte

Les 5 000 parts sociales de 1 € chacune, numérotées 1 à 5 000 inclus, lui appartenant dans la Société IMMO SERVICES  
La SA S2i représentée par Pierre DEVILLAIRE aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter du  
jour de signature des présentes. Et elle en aura la jouissance sans délai. Elle sera donc aux droits du cédant et aura et  
exercera à compter dudit jour, tous droits, actions et obligations attachés aux parts présentement cédées.

Compte tenu de la situation financière de la société, la présente cession est faite, consentie et acceptée, moyennant le  
prix principal forfaitaire et irréductible de 1 € pour l'ensemble des parts sociales cédées qu'il règle ce jour au cédant par  
chèque bancaire.

##### Par ces présentes, **M. Henri PIRES**

Cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

A **Madame Sophie DEVILLAIRE** qui accepte

Les 5 000 parts sociales de 1 € chacune, numérotées de 5 0001 à 10 000 inclus, lui appartenant dans la Société IMMO  
SERVICES.

Madame Sophie DEVILLAIRE aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter du jour de signature  
des présentes. Et elle en aura la jouissance sans délai. Elle sera donc aux droits du cédant et aura et exercera à compter  
dudit jour, tous droits, actions et obligations attachés aux parts présentement cédées.

Compte tenu de la situation financière de la société, la présente cession est faite, consentie et acceptée, moyennant le prix  
principal forfaitaire et irréductible de 1 € pour l'ensemble des parts sociales cédées qu'il règle ce jour au cédant par chèque  
bancaire.

Aucun titre représentatif des parts sociales cédées n'a été délivré, la propriété des parts résultant uniquement desdits  
statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Messieurs Henri PIRES et Frédéric DEVILLAIRE indiquaient en date de la promesse de vente des parts, soit le 3  
décembre 2003, que, compte -tenu de, toutes recettes latentes à venir et tous règlements à effectuer pour solder  
l'ensemble de l'activité antérieure, la trésorerie de la société serait in fine en équilibre au niveau " 0 " (soit en déficit égal  
au montant du capital social).

S'il s'avérait que les recettes escomptées ou le passif social ressortent inférieurs aux montants annoncés, Messieurs  
Henri PIRES et Frédéric DEVILLAIRE participeraient au comblement de l'aggravation de passif à due hauteur de leur  
quote-part de participation dans le capital social, soit 50%.

Les éventuels versements correspondant à cette garantie de passif seront réglés par eux à 1<sup>er</sup> appel, les comptes sociaux  
étant tenus à leur disposition directement chez le comptable chargé de tenir la comptabilité sociale.

#### Interventions des coassociés

A cet égard, le cédant déclare que la cession résultant des présentes a été préalablement agréée par la collectivité des  
associés, aux termes d'un procès verbal de délibération en date du 09/02/2005.

Dont copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes.

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera. Pour remplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs  
sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

Pour les besoins de l'enregistrement, il est ici précisé que :

Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui  
s'oblige à les, payer.

Fait et passé à Lamorlaye, le 09 février 2005.

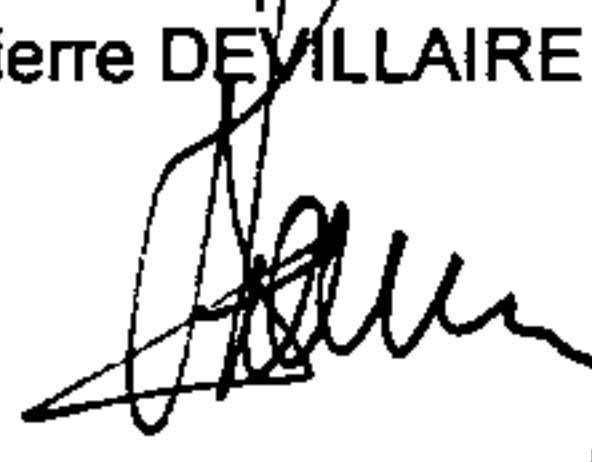
En 6 originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour être déposés.

Le Cédant  
Henri PIRES

Le Cédant  
Frédéric DEVILLAIRE

Le Cessionnaire  
SA S2i représentée par  
Pierre DEVILLAIRE

Le Cessionnaire  
Sophie DEVILLAIRE





FACE ANNULÉE  
Art. 905 C.G.

Reçu n° 1 : RECETTE BLANCHE DE CRHE.  
Le 07/04/2005 Bordereau n° 2005/163 Case n° 2  
Reçu n° 1 : 30 €  
Reçu n° 2 : 15 €  
Total liquidé : cinquante euros  
Montant reçu : cinquante euros  
Le Contrôleur

Le Contrôleur  
Contrôle n° 151/10023



**IMMO SERVICES**  
**SARL au capital de 10 000 €**

**Siège social : 94, Avenue de Beaumont**  
**60260 LAMORLAYE**

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 09/02/2005**

**L'an DEUX MILLE CINQ**  
**Le MERCREDI 09 FEVRIER 2005 A DIX HEURES**

Les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «IMMO SERVICES » au capital de DIX MILLE EUROS (10 000 €), et dont le siège social a été fixé à LAMORLAYE (60260) 94, Avenue de Beaumont. Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENLIS sous le numéro B 438 991 028

Se sont réunis, sur convocation verbale du gérant, au siège social de la société.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Henri PIRES, propriétaire de .....5 000 parts
- Monsieur Frédéric DEVILLAIRE, propriétaire de .....5 000 parts
- Monsieur Pierre DEVILLAIRE, représentant la Sa S2i
- Madame Sophie DEVILLAIRE

Monsieur Frédéric DEVILLAIRE, en sa qualité de gérant préside l'assemblée générale.

Il constate que tous les associés, représentant 100 % des parts formant le capital, sont présents, ainsi que Monsieur Pierre DEVILLAIRE.

La totalité des associés présents donnent acte de la régularité des formalités de convocation de l'assemblée, lui conférant toute capacité pour délibérer valablement.

Les associés sont informés qu'ils peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- Le texte de la cession des parts
- Les nouveaux statuts

Le Président rappelle que ces transactions résultent des accords de la promesse de vente signée le 3 décembre 2003 entre Henri PIRES et Pierre DEVILLAIRE, que ce dernier a décidé de lever par l'intermédiaire de la SA S2i, conformément à la possibilité qu'il s'était réservée. Il déclare que les documents ont été adressés aux associés dans les délais d'usage, avant la date de la présente assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette précision.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Approbation de la cession des parts par Henri PIRES à Sophie DEVILLAIRE
- Approbation de la cession des parts par Frédéric DEVILLAIRE à la SA S2i
- Questions diverses

Après divers échanges de points de vue, plus personne ne demandant la parole, le Président soumet aux voix la résolution suivante :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée approuve la cession de parts entre

- Frédéric DEVILLAIRE et la Sa S2i représentée par M. Pierre DEVILLAIRE
- ainsi qu'entre M. Henri PIRES et Madame Sophie DEVILLAIRE.

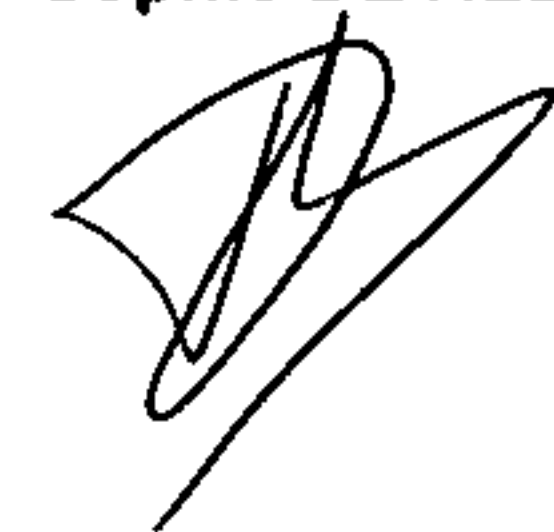
**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures trente.

**Henri PIRES    Frédéric DEVILLAIRE**

**Sa S2i représentée par  
Pierre DEVILLAIRE**

**Sophie DEVILLAIRE**





**S.A.R.L IMMO SERVICES**  
**94, Avenue de Beaumont**  
**60260 LAMORLAYE**

## **STATUTS**

**Création Juillet 2001**  
**Modification Décembre 2002**  
**Modification Septembre 2003**  
**Modification Février 2005**

SD 6



Les soussignés :

- Monsieur Frédéric DEVILLAIRE demeurant à LAMORLAYE (60260) 94, Avenue de Beaumont.
- Madame Sophie DEVILLAIRE DEMEURANT à LAMORLAYE (60260) 94, Avenue de Beaumont.
- Monsieur Pierre DEVILLAIRE demeurant à LAMORLAYE (60260) 75, Septième Avenue.  
Représentant la SA S2i (21, Avenue des Genottes, Cergy St Christophe, 95)

Ont établi, ainsi ce qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

SD 4



## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup> – Forme

Il est formé entre les soussignés la présente société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et les textes subséquents, et par les présents statuts.

### Article 2 – Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France :

- L'acquisition, la prise en location gérance, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce de Bar, débit de boissons, brasserie, restaurant, snack, glacier et salon de thé,
- L'acquisition de tous biens immobiliers en vue de leur réhabilitation ou mise en valeur, leur fractionnement, etc,
- Tous travaux, études et ingénierie du bâtiment,
- Tout commerce, achat et revente après réparation éventuelle, de voitures automobiles ou engins roulants, le plus souvent de collection ou de prestige, neufs ou d'occasion,
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet commercial et à tous objets similaires ou connexes,
- Toutes prestations de services de toutes natures, se rapportant à la programmation et l'animation de réunions, la restauration, l'hôtellerie, le commerce, l'immobilier,
- Tout commerce, achat en vue de la revente, d'objets d'art ou d'utilité, antiquités ou raretés,
- Et plus généralement, toutes prestations permettant au gérant et à ses subordonnés de mettre en valeur leur savoir-faire technique et commercial,
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait de nature à favoriser le développement du patrimoine social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

### Article 3 – Dénomination

La société prend la dénomination suivante : "IMMO SERVICES"

Lorsque l'activité exercée concernera l'automobile neuve ou d'occasion, la société pourra utiliser le nom commercial "AUTO SERVICES".

### Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à LAMORLAYE (60260) 94, Avenue de Beaumont

### Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années, à dater de son immatriculation au registre du commerce et de sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

### Article 6 – Apports

Les apports correspondent au capital social (10 000 €) ont été entièrement versés et libérés.

### Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en DIX MILLE (10 000) parts de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000, attribuées comme suit :

- à SA S2i représenté par Pierre DEVILLAIRE 5 000 parts n° 1 à 5 000
- à Sophie DEVILLAIRE 5 000 parts n° 5001 à 10 000
- POUR UN TOTAL DE..... 10 000 parts

### Article 8 – Modification du capital

I – Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par les associés dans les conditions prévues par la loi. En cas de pluralités d'associés, et pour les augmentations de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par la décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus.

Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts de nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

II – Le capital social pourra être réduit, quel que soit le motif et le mode réalisation de cette réduction, par décision prise par les associés dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toutes acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

### Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sauf exceptions légales, l'associé unique ou les associés n'en sont responsables que jusqu'à

80 4



concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises. Les représentants, héritiers, ayant causes ou créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le Partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration, s'ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

#### **Article 10 – Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

#### **Article 11 – Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société; si elles sont détenues par des copropriétaires indivis, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. De même, sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société; toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### **Article 12 – Cession et transmission des parts**

I – Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables au tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et qu'après le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – Lesdites parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Il en est de même en matière de cession de part à un associé.

Le conjoint, l'héritier ou les héritiers, le ou les descendants d'un associé ne peuvent devenir associés de la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La procédure et les conditions de cet agrément seront celles prévues par la loi.

III – La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'associé unique ou de l'un des associés.

IV – Les parts sociales ne peuvent être transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial, sans le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers, ayants droit et conjoint survivant. Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

#### **Article 13 – Nomination et pouvoirs des gérants**

I – La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique, ou en cas de pluralités des associés, par décision des associés prise à la majorité des associés représentant au moins trois quart des parts sociales. La durée de leurs fonctions est fixée par la décision qui les nomme.

II – Monsieur Frédéric DEVILLAIRE est désigné en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée.

III – Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sans limite autre que celle que la loi fixe en pareille matière.

Il pourra, par exemple, sans autorisation préalable des associés, contracter au nom de la société tout emprunt, vendre, hypothéquer, échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable, dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci ont eu connaissance.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

En cas de pluralité de gérant, le choix de ce mandataire devra être décidée par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

#### **Article 14 – Révocation – Démission du gérant**

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, par une décision prise conformément aux dispositions légales, l'associé unique ou les associés nomment, s'il y a lieu, un nouveau gérant.

Le gérant qui entend se démettre de ses fonctions doit prévenir l'associé unique ou les associés, trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

Conformément à la loi, tout gérant, même désigné dans les statuts, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée à juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

#### **Article 15 – Rémunération des gérants**

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

4  
SD



Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation des pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

**Article 16 – Convention entre la société et un associé, ou un gérant**

I – Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée ou l'associé unique statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II – Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des s et conclues à des conditions normales.

III – Enfin, les modifications relatives aux comptes courants d'associés, et plus particulièrement les versements ou retraits, ne pourront être effectués sans avoir, au préalable, obtenu l'accord de l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des voix.

**Article 17 – Commissariat aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il n'est pas prévu de commissaires aux comptes, sauf décision contraire à intervenir.

**Article 18 – Décisions de l'associé unique ou des associés**

I – L'associé unique ou les associés exercent les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

II – En cas de pluralités d'associés, l'assemblée est convoquée soit par un gérant, soit par le commissaire aux comptes, soit par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi. L'assemblée est convoquée au lieu du siège social, ou en lieu de la même ville ou du même département. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un mandataire de son choix.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé n'est donné que pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, soit par un juge du Tribunal du Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'agissant de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 12,
- par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes autres décisions modifiant les statuts.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels ou des cas où l'assemblée est convoquée par mandataire de justice à la demande d'associés, les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

**Article 19 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à la date de constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 2001.

**Article 20 – Etablissement des comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

**Article 21 – Droit de communication des associés**

SD 4



Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, il a droit, à toute époque, de prendre, lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, compte de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. De même, à toute époque, il a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, il peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée aux commissaires aux comptes.

#### **Article 22 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats**

L'associé unique ou l'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales. Il ou elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique ou l'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs, et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende. L'associé unique ou, en présence de plusieurs associés, l'assemblée générale, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition ; en ce cas, la disposition indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les pertes, reportées par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale, sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les réserves.

#### **Article 23 – Paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée générale ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

#### **Article 24 – Transformation**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en toute société civile, s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi sur les sociétés commerciales.

#### **Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé ou les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 8 II, alinéa 2), de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence de valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par le ou les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Registre du Commerce des Sociétés. A défaut, par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer une dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

#### **Article 26 – Dissolution – Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, qu'elle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution, ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs associés ou non, désignés soit par l'associé unique soit, en cas de pluralité d'associés, à la majorité en capital de ceux-ci, soit, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu, et de répartition de boni ensuite.

#### **Article 27 – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont aux associés, à due proportion de leur participation dans le capital social, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

#### **Article 28 – Pouvoirs**

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites par le(s) gérant(s).



Les présents statuts sont établis sous seing privé en trois exemplaires.

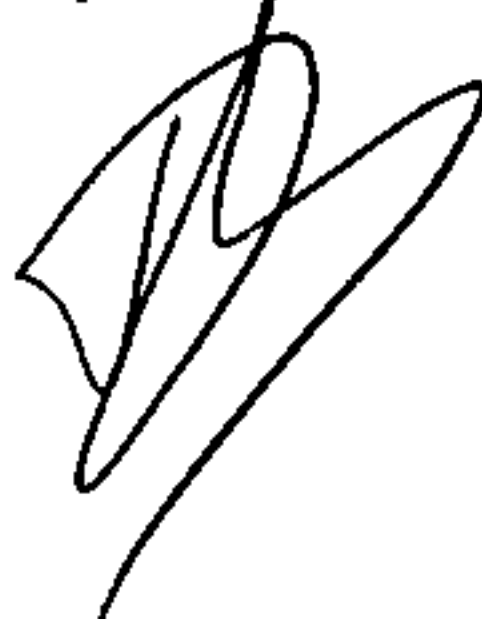
L'AN DEUX MILLE CINQ LE NEUF FEVRIER

STATUTS REDIGES, SIGNES ET CERTIFIES PAR TOUS LES ASSOCIES,

**SA S2 représentée par  
Pierre DEVILLAIRE**



**Sophie DEVILLAIRE**



**Frédéric DEVILLAIRE**

